

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

AMENDEMENT

N° 633

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2° Modifier les dispositions du titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime relatives au réseau des chambres d'agriculture afin de rapprocher les règles applicables aux agents des établissements du réseau des chambres d'agriculture mentionnés à l'article L. 510-1 et à ceux des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-2 de celles prévues par le code du travail et de déterminer les modalités d'adoption de ces règles ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de revenir à la rédaction originelle du 2° du I de l'article, moyennant quelques ajustements. La rédaction proposée vise ainsi à étendre le bénéfice du rapprochement avec les règles du code du travail aux agents des organismes inter-établissements du réseau (OIER), établissements publics créés entre plusieurs établissements du réseau des chambres. Il a aussi pour but de prévoir que ce rapprochement soit opéré dans le cadre de l'ordonnance d'habilitation et non à l'initiative du réseau (comme peut le laisser entendre la rédaction adoptée par le Sénat) tout comme à supprimer la mention à l'organisation et aux missions des autres établissements du réseau, susceptible de faire obstacle à une harmonisation des conditions d'emploi et de travail la plus poussée possible.